
**ACCORD DU 19 DECEMBRE 1996
RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI EN CONTREPARTIE DE
LA CESSATION D'ACTIVITE DES SALARIES AGES**

**ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR L'EMPLOI
- A.R.P.E.-**

oooooooo

Le Conseil National du Patronat Français
(*C.N.P.F.*),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(*C.G.P.M.E.*),

L'Union Professionnelle Artisanale
(*U.P.A.*),

d'une part,

La Confédération Française de l'Encadrement
(*C.F.E.-C.G.C.*),

La Confédération Française Démocratique du Travail
(*C.F.D.T.*),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(*C.F.T.C.*),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(*C.G.T.-F.O.*),

La Confédération Générale du Travail
(*C.G.T.*),

d'autre part,

Vu les dispositions de l'Accord du 6 septembre 1995,

Vu les résultats du bilan du dispositif établi en application de l'article 10 dudit accord, la montée en charge du dispositif fait apparaître :

- un engagement financier supérieur à celui fixé par les partenaires sociaux,
- un nombre de bénéficiaires inférieur aux prévisions,
- une durée moyenne en indemnisation plus longue que prévue.

- article 1 -
Nouveaux bénéficiaires

Les signataires du présent accord décident d'ouvrir le bénéfice des dispositions de l'Accord du 6 septembre 1995 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation anticipée d'activité aux salariés nés en 1939 et 1940 aux conditions ci-dessous.

- article 2 -
Engagement financier

A ce titre et dans le cadre d'un engagement financier global de 9,3 MdF, les partenaires sociaux signataires du présent accord décident d'affecter au Fonds Paritaire d'Intervention en faveur de l'emploi géré par l'UNEDIC une dotation supplémentaire du régime d'assurance chômage de 1,6 MdF pour l'exercice 1997 et de 3,6 MdF pour l'exercice 1998.

- article 3 -
Salariés nés en 1939

Le dispositif de l'ARPE est ouvert aux salariés affiliés au régime d'assurance chômage :

- à compter du 1er janvier 1997 pour ceux nés au cours du 1er semestre 1939,
- à compter du 1er juillet 1997 pour ceux nés au cours du 2ème semestre 1939.

- article 4 -
Salariés nés en 1940

Si les résultats financiers du dispositif appréciés au cours du 3ème trimestre 1997 se situent dans le respect de l'enveloppe globale définie à l'article 2 ci-dessus, les salariés nés en 1940 pourront accéder au dispositif de l'ARPE :

- à compter du 1er janvier 1998 pour ceux nés au cours du 1er semestre 1940
- à compter du 1er juillet 1998 pour ceux nés au cours du 2ème semestre 1940.

Dans le cas contraire, les signataires se réuniront pour définir les modalités d'application à mettre en oeuvre pour les salariés nés en 1940.

- article 5 -
Durée du dispositif

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans. Il ne sera donc plus admis de nouveaux bénéficiaires dans le dispositif de l'ARPE au-delà du 1er janvier 1999.

**- article 6 -
Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de l'Accord du 6 septembre 1995 et des textes d'application y afférents demeurent en vigueur.

**- article 7 -
Equilibre global**

La dotation financière visée à l'article 2 du présent accord est subordonnée à la signature de l'accord global permettant l'équilibre financier du régime d'assurance chômage pour la durée de la Convention d'assurance chômage.

Fait à Paris, le 19 décembre 1996

Pour la C.F.D.T.

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.G.P.M.E

Pour la C.F.T.C.

Pour l'U.P.A

Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.